

MESURE DE CONSERVATION 168/XVII^{1,2}
Pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires à la palangre de l'Afrique du Sud et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français et sud-africain sont autorisées dans cette pêche.
2. La limite préventive de capture applicable à ces pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 1 555 tonnes. Dans le cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires à la palangre, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard